

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/132 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX TAUX APPLICABLES EN MATIERE DE FISCALITE LOCALE

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 1993

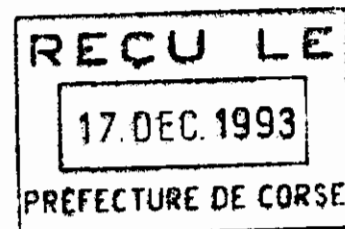
L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le trente novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Nicolas ALFONSI.
M. Eugène BERTUCCI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI.
M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA
M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI.
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI.
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI.
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE.
M. Edmond SIMEONI à M. Jean BIANCUCCI.
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul QUASTANA..
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI.
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI.



APRES EN AVOIR DELIEERE

ARTICLE PREMIER :

1/ **FIXE** ainsi qu'il suit le taux à appliquer en 1994 pour les quatre taxes composant la fiscalité directe locale :

- Taxe d'habitation	1,79 %
- Foncier bâti	1,02 %
- Foncier non-bâti	6,24 %
- Taxe professionnelle	3,15 %

L'application de ces taux sur les bases de 1993, assurera pour 1994 un produit de **79 000 000 F.**

Le produit définitif sera arrêté, dès que les bases applicables à l'année 1994 seront notifiées par les services fiscaux.

2/ Le montant de la taxe sur les permis de conduire est fixé à **198 F,**

- Soit une recette prévisionnelle de..... **1 250 000 F**

3/ Le taux de la taxe additionnelle aux droits de mutation d'immeubles est maintenu à **1,60 %** de la valeur imposable,

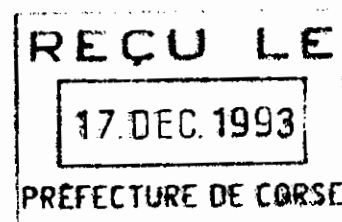
- Soit une recette prévisionnelle de..... **14 500 000 F**

4/ Le taux de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (cartes grises) est porté à **93 F/CV,**

- Soit une recette prévisionnelle de..... **29 000 000 F**

5/ Le montant de la taxe de base applicable aux véhicules à moteur (vignettes) de mois de 5 ans dont la puissance fiscale ne dépasse pas 4 CV est porté à 140 F, (cf annexe),

- Soit une recette prévisionnelle de..... **44 000 000 F**

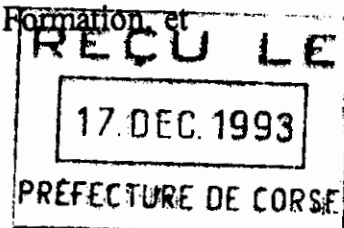


ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jacques FIESCHI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Joseph SISTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel n°93/13 en date du 17 Novembre 1993,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport oral de M. Pascal ARRIGHI au nom de la Commission des Finances, du Budget, des crédits de la Communauté Economique Européenne et de la Fiscalité,
- SUR** rapport de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures, et des Interventions Economiques présenté par M. Paul SCARBONCHI,
- SUR** rapport de la Commission de l'Environnement, des Transports, de l'Urbanisme, du Logement, des Affaires Sociales et des Problèmes de Santé présenté par Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI.



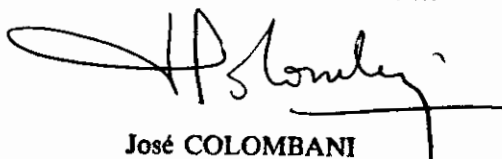
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

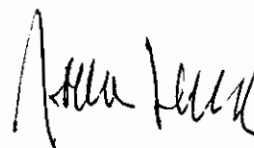
AJACCIO, le 30 Novembre 1993

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

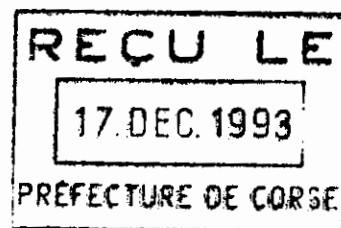
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR
Campagne 1994 -1995 - vignettes millésimées "95"

TARIFS APPLICABLES
HORS FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

GENRE DE VEHICULES	Puissance fiscale des véhicules (nombre de CV)	Véhicules de moins de 5 ans		Véhicules de 5 à 20 ans		Véhicules de 20 à 25 ans	
		Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement	Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement	Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement
Voitures particulières VP et Véhicules Utilitaires VU . Camions . Camionnettes	1 à 4	A 1	140 F	H 1	70 F		
	5 à 7	A 2	266 F	H 2	133 F		
	8 et 9	A 3	630 F	H 3	315 F		
	10 et 11	A 4	742 F	H 4	371 F		
Voitures particulières VP Camions VU (1) Camionnettes	12 à 14	A 5	1 316 F	H 5	658 F	S	54 F
	12 à 16						
Voitures particulières VP	15 et 16	A 6	1 610 F	H 6	805 F		
Voitures particulières VP Camions VU (1) Camionnettes	17 à 18	A 7	1 974 F	H 7	987 F		
	17 et plus						
Voitures particulières VP	19 et 20	A 8	2 954 F	H 8	1 477 F		
	21 et 22	A 9	4 438 F	H 9	2 219 F		
	23 et plus	A10	6 664 F	H10	3 332 F		

(1) : sauf exonération ou imposition à la taxe à l'Essieu sur certains véhicules routiers.

